

Charte des Thèses de l'Université Cadi Ayyad

I. Préambule

Article 1 : La présente charte nationale des thèses de doctorat est élaborée conformément aux dispositions du nouveau Cahier des Normes Scientifiques et Pédagogiques Nationales du cycle doctoral (CNSPCD-2024), établi dans le cadre du Plan National d'Accélération de la Transformation de l'Ecosystème de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation (Pacte ESRI-2030), notamment son projet stratégique « doctorat et post-doctorat aux standards internationaux ».

Article 2 : La Charte nationale des thèses traduit les dispositions, les principes et les lignes directrices à prendre en compte tout au long du cycle doctoral allant du choix du sujet de thèse, l'inscription, la réinscription, la demande d'autorisation de soutenance jusqu'à l'attribution du diplôme et de son supplément, ainsi que la gestion et la protection de la propriété intellectuelle conformément à la Politique adoptée par l'Université.

Elle fixe les engagements réciproques du doctorant, de son directeur de thèse, du responsable de la structure de recherche d'accueil du doctorant, du directeur du CED et du Chef d'établissement. Ces engagements sont issus de la déontologie encadrée par les dispositions réglementaires en vigueur et des normes internationales en matière d'activité académique. Sa finalité est de garantir une recherche doctorale d'excellence. Les dispositions de la charte nationale de thèse portent notamment sur :

- L'inscription et la réinscription à la formation doctorale ;
- Les conditions de travail nécessaires à l'accomplissement et à l'avancement des travaux de recherche de la thèse ;
- L'encadrement et le suivi de la thèse ;
- Les droits et devoirs du doctorant et de l'encadrant ;
- les conditions et modalités de soutenance et de prorogation de la durée de la thèse ;
- La gestion de la propriété intellectuelle ;
- La procédure de médiation.

Article 3 : La Charte nationale de thèse garantit les conditions nécessaires du cycle doctoral qui représente un cursus de la recherche scientifique et de la formation, sanctionné par l'obtention du diplôme de doctorat, conformément à la norme 1 du CNSPCD-2024. Le cycle doctoral est constitué de travaux de recherche et d'un ensemble de formations obligatoires ayant pour objectif de faire acquérir au doctorant des

connaissances, des aptitudes et des compétences lui permettant d'entreprendre et de mener à terme un travail de recherche, selon des critères relatifs à la qualité de la recherche, la méthodologie scientifique et l'esprit critique, ainsi que la maîtrise des langues et de communication.

Le Centre des Etudes Doctorales et le Chef de l'établissement domiciliant la formation doctorale, s'engagent à agir pour que les dispositions de cette charte soient respectées pendant la durée de préparation et la soutenance de la thèse.

Suite à la signature de la charte, le doctorant se conforme à l'ensemble de ses articles, et confirme n'avoir effectué qu'une seule inscription en cours au cycle des études doctorales au niveau national.

En cas de réalisation d'une partie des travaux de recherche en partenariat avec une autre université ou un établissement partenaire, le service de l'établissement responsable de la gestion des partenariats doit informer ce dernier de cette Charte.

Les cosignataires sont :

• **Doctorant :**

- Il s'engage à mener à bien le projet de recherche de thèse préalablement défini et à suivre toutes les formations obligatoires prescrites dans la formation doctorale accréditée. De l'autre côté, il doit réaliser les stages et travaux scientifiques ou empiriques au sein des établissements précisés dans ladite formation doctorale.
- Il est tenu de valider les modules de formations obligatoires par l'obtention **d'une note supérieure ou égale à 10 sur 20** pour chaque module, sachant qu'aucun module ne peut être validé par compensation.
- Il autorise l'Université à archiver et diffuser sa thèse, tout en respectant son droit moral, et accepte les règles de titulariat et de partage des revenus prévues par la politique de propriété intellectuelle.

• **Directeur de thèse :** Est un Professeur de l'Enseignement Supérieur ou Maitre de Conférence Habilité.

- Il doit faire partie d'une structure de recherche accréditée à l'université et adossée à une formation doctorale.
- Il est responsable de la définition du sujet de recherche, de la supervision de la thèse et de l'encadrement du doctorant et du suivi scientifique de ses travaux de recherche (norme n° 12 du CNSPCD).
- Il s'engage à informer le doctorant des obligations liées à la propriété intellectuelle.
- Il s'engage à déclarer tout résultat, découverte ou œuvre susceptible de protection intellectuelle à la Cellule de Gestion de la Propriété Intellectuelle à la Cité d'Innovation, avant toute publication ou divulgation.
- Il s'engage à accompagner le doctorant dans les démarches de protection et de valorisation des résultats.

• **Responsable de la structure de recherche d'accueil du doctorant :**

- Il est responsable de l'intégration du doctorant dans la structure de recherche et de la mise en place des conditions de travail nécessaires à la réalisation de la recherche engagée.
- Il veille à la sensibilisation sur l'application de la Politique de Propriété Intellectuelle pour toutes les thèses réalisées.

• **Directeur du CED d'attache :**

- Il est chargé de la supervision de toutes les activités des formations doctorales en collaboration avec les coordonnateurs des formations doctorales.
- Il veille au respect des règles régissant le déroulement du doctorat.
- Il intervient pour la résolution des conflits et des différents,
- Il s'assure que le doctorant et son encadrant ont pris connaissance de la Politique institutionnelle de Propriété Intellectuelle et que les clauses correspondantes sont intégrées dans les conventions et contrats relatifs à la thèse.

II. Inscription, réinscription, dérogation et co-encadrement

Article 4 : L'inscription aux formations doctorales est programmée du premier juillet au 31 octobre de chaque année. La réinscription se fait durant le mois de juillet jusqu'à la fin du mois de septembre. Elle est validée après avis favorables du directeur de thèse, du responsable de la structure de recherche et du responsable de la formation doctorale, sur la base du rapport de l'état d'avancement des travaux de recherche inscrits dans le cadre de la préparation de la thèse de doctorat. Ledit rapport, établi par le Directeur de thèse, est validé par la commission de suivi de thèse est joint au dossier du candidat et une copie est transmise au directeur de CED/PED.

Le doctorant ne peut se ré-inscrire au-delà du délai fixé par l'université.

Article 5 : lors de sa première inscription, le candidat doit être informé par le Directeur de thèse et le responsable de la structure de recherche d'accueil sur :

- Les conditions de préparation de la thèse en matière de respect des règlements adoptés par la structure de recherche d'accueil ;
- Les conditions de sécurité et de sûreté au sein de la structure, ses installations techniques et administratives.

Le sujet de recherche demeure la propriété exclusive de l'Université, sauf convention préalable en cas de thèse en cotutelle ou de projet en collaboration avec des industriels et des acteurs socio-économiques.

Article 6 : Dans le cas de la réalisation d'une partie des travaux de thèse dans un autre établissement avec lequel l'université a conclu un accord de coopération et de partenariat, une convention doit être soumise lors de l'inscription ou la réinscription. A moins que l'accord précité mentionne que la convention doit être signée par les parties prenantes, par le chef de l'établissement et par le Directeur du CED concerné et doit préciser les devoirs et les droits de chaque partie. Cette convention doit aussi préciser qu'en cas de différends, la procédure de médiation et de règlement s'applique aux parties prenantes.

Tout partenariat, convention ou financement impliquant le doctorant doit intégrer une clause relative à la gestion de la propriété intellectuelle, conformément à la Politique institutionnelle en vigueur.

Article 7 : Au préalable et à tout moment du cycle doctoral, l'étudiant en doctorat est appelé à déclarer tout changement de son statut professionnel (salarié, fonctionnaire, fonction libérale, contrat à durée déterminée, stagiaire rémunéré, etc.) au service doctoral dans un délai d'un mois. A cet effet, la règlementation spécifique du nouveau statut s'appliquera en conséquence. Toute fausse déclaration exposera l'étudiant en doctorat à des sanctions disciplinaires mentionnées dans le règlement. Les doctorants fonctionnaires ou salariés sont soumis aux mêmes conditions d'inscription et de soutenance exigées pour les autres doctorants, et au respect total de toutes les normes du CNSPCD.

Article 8 : Le cycle doctoral dure trois années, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2.04.89 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) fixant la vocation des établissements universitaires, les cycles des études supérieures ainsi que les diplômes nationaux correspondants, tel qu'il a été modifié et complété.

Cette durée peut être prolongée exceptionnellement d'une ou de deux années par le Chef d'établissement, sur proposition du Directeur de thèse et après avis du Directeur du CED.

Cette durée peut être prolongée également d'une année supplémentaire par le Président de l'université, sur proposition du Chef d'établissement et après avis du Directeur de thèse et du Directeur du CED.

Article 9 :

Le doctorant doit fournir un rapport faisant état de l'avancement des travaux de thèse et des articles publiés ou en cours de publication et les raisons qui justifient la demande de dérogation. Ce rapport fait l'objet d'une étude et d'une validation par le Comité de thèse. En cas de demande de prorogation d'une ou de deux années au plus, le Directeur du CED donne son avis sur ce rapport et le transmet au Chef de l'établissement pour approbation. Ce rapport est transmis au Président de l'Université pour approbation, en cas de la troisième année de dérogation exceptionnelle.

L'octroi des dérogations se fera selon les règles suivantes :

- la première dérogation (4^{ème} inscription) est accordée si un article est accepté et le deuxième est soumis pour publication dans des revues scientifiques conformément à l'article 20 de cette charte. Tous les modules de la formation doctorale complémentaire doivent être également validés.
- la deuxième dérogation (5^{ème} inscription) est accordée si le deuxième article est aussi accepté,
- la troisième dérogation (6^{ème} inscription) ne peut être accordée que si toutes les conditions de soutenance sont validées (publication de deux articles conformément à l'article 20 de cette charte, et validation des modules de la formation doctorale complémentaire).

La liste des bénéficiaires des prorogations de la durée de préparation de la thèse est établie annuellement par le Directeur du PED.

III. Encadrement et suivi de la thèse

Article 10 : Conformément à l'article 3 de cette charte, le Directeur de thèse supervise les travaux de thèse du doctorant en respectant les principes et les dispositions de la présente charte nationale de thèse et de l'éthique scientifique.

Article 12 : Le Directeur de thèse ne peut attribuer le même sujet qu'à un seul doctorant. Il doit aussi veiller que les doctorants ou signataires associés à la production scientifique issue de la thèse d'un doctorant, ont réellement apporté une contribution scientifique significative.

Article 12 : Conformément à l'article 3 de cette charte, le doctorant est accueilli dans une structure de recherche accréditée à l'université. Il bénéficie des compétences de ses membres et de l'accès aux matériels et outils de recherche. Il doit respecter la déontologie scientifique et le règlement intérieur de la structure de recherche d'accueil, de l'établissement d'accueil, l'établissement d'accréditation de la formation doctorale et de l'université.

Article 13 : En plus des activités de recherche, le doctorant doit accomplir toutes les activités scientifiques et pédagogiques relatives aux formations scientifiques obligatoires et les formations en langues et en numérique ainsi que celles de capacitation, conformément au système de crédits du CNSPCD. Outre ces formations, le doctorant peut bénéficier des formations complémentaires et participer aux activités d'enseignements transversaux incluses dans le dossier cumulatif de l'étudiant. Il doit également participer aux stages et travaux scientifiques ou empiriques prévus dans le descriptif de la formation doctorale accréditée,

Article 14 :

En cas de départ à la retraite, de mutation à une autre université ou de décès du directeur de thèse, le responsable de la structure de recherche d'accueil doit proposer un nouveau directeur de thèse parmi les membres de la structure de recherche. A défaut, il peut le proposer hors de la structure d'origine et ce en concertation avec le responsable de la formation doctorale. Cette procédure doit être réalisée dans un délai n'excédant pas 3 mois, et validé par le Directeur du CED et les Chefs d'établissements concernés.

Article 15 : En cas de participation du Maître de conférences à l'encadrement sous la supervision du Directeur de thèse, on en fait mention dans les documents administratifs relatifs au doctorant concerné (inscription, réinscription et état d'avancement de la thèse). Toutefois, le maître de conférences ne peut pas être membre du jury de thèse.

Article 16 : La préparation d'une thèse dans le cadre d'un partenariat avec un autre établissement doit faire l'objet d'une convention de coopération et de partenariat signée par le directeur de la thèse, le directeur de la structure d'accueil, le directeur du CED, du Chef de l'établissement de domiciliation de la formation doctorale et du Président de l'université. La thèse de doctorat se déroulera conformément aux normes du CNSPCD, notamment les normes 10 et 12.

Article 17 : Si la thèse est préparée en partenariat avec un autre établissement, le doctorant est tenu de présenter les rapports d'étapes et les résultats de ses travaux suivant un planning préétabli, qui tient compte de la nature du sujet (temps et rythme du travail) et du règlement intérieur de la structure de recherche d'accueil. Les rapports sur

l'état d'avancement du doctorant sont élaborés conjointement par les directeurs de thèse partenaires.

Article 18 : La réorientation des travaux de recherche ou le changement de sujet de thèse, est opérée en commun accord entre le doctorant et le directeur de thèse. Le directeur de thèse doit informer le doctorant quant aux conséquences notamment en termes des délais en vigueur pour la préparation de la thèse. Une demande accompagnée d'un avis motivé du directeur de la thèse, doit être transmise au CED qui statuera à ce propos après avis du comité de thèse. Dans tous les cas, le changement du sujet de thèse ne peut être autorisé que durant la première année de thèse et exceptionnellement durant la première moitié de la deuxième année de thèse. Aucun changement du sujet ne peut être autorisé après la deuxième année de thèse.

IV. Conditions de soutenance

Article 19 : Les modalités de soutenance, de délivrance du diplôme de Doctorat et de son supplément, sont soumises à la réglementation conformément aux normes du CNSPCD.

Article 20 : Le dossier de demande de soutenance doit comporter la publication d'**au moins deux article scientifique indexé** conformément au CNSPCD (article 15) et aux décisions du conseil de l'université du 24 Juillet 2025 concernant les normes complémentaires du cycle doctoral, particulièrement celle stipulant les bases de données des publications :

A. Principes généraux

- Les publications doivent être **en lien direct avec le sujet de thèse**.
- Les publications doivent être affiliées à l'Université Cadi Ayyad selon la formulation suivante :
Exemple : Auteur A¹
- ¹ Cadi Ayyad University, UCA, Faculty/ or School, Laboratoire, Adress, Marrakech, Maroc.
- Le doctorant doit avoir **au minimum deux publications scientifiques** selon les critères par champ disciplinaire ci-dessous.

B. Champs "Sciences et Techniques" & "Sciences Médicales"

- **Deux articles scientifiques** publiés dans :
 - Des revues indexées dans **Scopus**, avec indicateur **SJR**, **ou**
 - Des revues indexées dans **Clarivate Analytics (Journal Citation Reports)** avec **facteur d'impact**.
- **Non prises en comptes** : journaux *Emerging Sources* non impactés, articles *review*, chapitres d'ouvrages, *proceedings*.
- **Un brevet d'invention** accepté peut remplacer un article scientifique.

C. Champs "Lettres, Langues, SHS, Droit, Économie, Gestion"

- Idem que ci-dessus (Scopus ou WOS).
- **À défaut**, avoir deux articles dans les bases *Cairn*, *ERIH PLUS* y compris *IMIST* indexé (Scopus, WOS, CAIRN, ERIH PLUS).

L'identification des bases de données scientifiques reconnues pour la validation des publications peut être précisée par décision des autorités gouvernementales en charge de l'enseignement supérieur, la recherche scientifique et l'innovation conformément à l'article 15 du CNSPCD.

Le dossier de demande de soutenance doit comporter également de deux communications orales dans des manifestations scientifiques internationales ou nationales

Article 21 : L'accord du directeur de thèse pour la soutenance se fait sous forme d'un rapport motivé expliquant l'originalité et les apports du travail de la thèse, et conformément aux normes du CNSPCD.

Article 22 : En cas d'octroi de la dernière prorogation (6^{ème} inscription), et afin que la soutenance de la thèse soit réalisée dans la durée légale de préparation d'un doctorat conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le dossier complet remplissant toutes les conditions requises pour engager la procédure de soutenance doit être déposé au plus tard le 31 mars de l'année universitaire d'octroi de la prorogation et la soutenance doit avoir lieu au plus tard le 31 octobre de la même année (article 14 du CNSPCD).

Article 23 : Rapport du jury de soutenance

- En cas d'acceptation de la thèse par le jury de soutenance, le rapport de soutenance élaboré par le Président de jury fait mention de l'une des trois décisions suivantes :
 1. Acceptation sans modifications ;
 2. Acceptation avec des modifications mineures : Le Directeur de thèse doit vérifier l'introduction des modifications par le doctorant ;
 3. Acceptation avec des modifications majeures : Un des membres du jury, autre que le Directeur de thèse, doit vérifier et établir un rapport relatif à l'introduction des modifications par le Doctorant dans un délai n'excédant pas un mois. Ce rapport être signé conjointement par ledit membre et le président de jury et transmet au directeur du CED et au chef de l'établissement.
- En cas d'acceptation de la thèse par le jury de soutenance, le rapport de soutenance indique l'une des trois mentions suivantes uniquement :
 1. Passable,
 2. Honorable,
 3. Très Honorable.
- En cas d'ajournement, un rapport justifiant les raisons d'ajournement est établi. Le jury accorde au doctorant un délai maximum de six mois, pour prendre en compte toutes les remarques émises par les membres du jury. La nouvelle version du manuscrit de thèse sera ensuite soumise aux membres du jury pour une nouvelle soutenance.

Article 24 : Le diplôme de doctorat n'est délivré au doctorant qu'après :

- Réception par le CED du procès-verbal de soutenance, qui indique l’Avis Favorable et le nombre des crédits (150) relatifs à la thèse ;
- Validation par le doctorant des 180 crédits : 150 crédits de la thèse de doctorat et 30 crédits des formations obligatoires ;
- Dépôt de la version définitive de la thèse intégrant les corrections éventuellement demandées par les membres du jury, conformément à l’article 23 précité.

Article 25 : Un supplément du diplôme / attestation est délivré au doctorant qui consigne des informations plus approfondies sur sa formation doctorale, son niveau de maîtrise des langues, ses compétences en numérique qu’il valide et ses activités connexes, telles que les activités pédagogiques, scientifiques, culturelles, artistiques et sportives.

V. Valorisation des résultats de recherche

Article 26 : Le Directeur de thèse se doit de faciliter et veiller sur la valorisation des travaux du doctorant tout en veillant sur le respect de la déontologie, de la propriété intellectuelle et des règlements intérieurs de la structure de recherche et de l’établissement d’accueil. Il est à noter que :

- La gestion, la protection et, le cas échéant, la valorisation des résultats de recherche sont régies par la Politique de Propriété Intellectuelle de l’université.
- Il est hors éthique et formellement interdit d’associer d’autres doctorants aux travaux de recherche, aux publications et aux brevets issus d’une thèse qui ne leur appartient pas. Toutefois, une co-valorisation peut être envisagée lorsqu’elle s’inscrit dans le cadre d’une complémentarité clairement définie entre des thèses différentes.
- La protection de la propriété intellectuelle est gérée conformément à la Politique adoptée par l’Université. Chaque doctorant conserve la pleine propriété scientifique des travaux de sa thèse de doctorat et ses propres résultats ne peuvent être intégrés dans une autre thèse.

Article 27 :

- Le doctorant doit être au courant des exigences légales nationales en vigueur concernant la protection des données et de la confidentialité et doit s’y conformer à tout moment.
- La thèse de doctorat soutenue doit être déposée par le PED au niveau du Centre National pour la Recherche Scientifique et Technique (CNRST), dans un délai ne dépassant pas 30 jours après la date de soutenance. Dans le cas de modifications majeures, conformément à la norme 17 du CNSPNC, ce délai peut être prorogé de 10 jours supplémentaires. Le CNRST publie ensuite le texte intégral de la thèse, sauf disposition contraire relative à la propriété intellectuelle. Le même texte intégral est aussi publié sur le site de l’université.
- La thèse de doctorat qui présente un caractère confidentiel empêchant sa publication totalement ou partiellement doit, avant d’être transmise au CNRST, être accompagnée d’un justificatif visé par le directeur de thèse et le directeur du

CED et approuvé par le chef de l'établissement. Ce justificatif présente le motif de la non publication de la thèse ainsi que sa durée et les éléments concernés.

VI. Gestion de différends

Article 28 : Le directeur de thèse et son doctorant travaillent ensemble pour faire aboutir une construction scientifique valorisante pour les deux parties. En cas de différends, le Directeur du CED doit intervenir, en médiation, pour trouver la meilleure issue au différend dans un délai maximal de 6 mois.

Article 29 : Le directeur du CED doit résoudre tout différend en cas de non-respect des engagements par le Directeur de thèse ou par le doctorant. Si le Directeur du CED est concerné par le différend, le Directeur du PED en concertation avec le chef d'établissement doit résoudre ce différend, dans un délai maximal de 6 mois.

Entrée en vigueur

Article 30 : La présente charte nationale des thèses a été adoptée par le conseil de l'université tenu le 30 octobre 2025. Elle fait partie intégrante du Règlement Intérieur du PED et CED.

Fait à Le:

*Faire précéder la signature par la mention 'J'u et approuvé'

Le Doctorant	Le Directeur de thèse :
Nom	*Nom
Le responsable de la structure de recherche d'accueil du doctorant	Le directeur du CED
* Nom	*Cachet
Le Chef d'établissement	
	*Cachet

Toutes les pages doivent être paraphées par les signataires